Royaume du Maroc
Ministère de la Santé
et de la Protection sociale

المملكة المغربية
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية

ISPITS
RABAT

Droit et éthique professionnel

Etude de cas (MMQSS)

Elaboré par:

- **Mme Lamoualdi Mounia**
- **Mme Atigui Hayat**
- **Mme Fatouhi Meriem**
- **Mme Akhachkhouch Khadija**
- **Mme Chaouki Sara**

Encadré par:

Pr Jaa MOUSTAPHA

Exemple à traiter

- **Femme victime de violence conjugale**

les professionnels devraient-ils traiter la patiente qui n'est pas en mesure de payer leurs services?

I. Circonstances

- **Femme victime de violence conjugale demande une consultation et prise en charge sans avoir de quoi payer les soins**

II. Les acteurs impliqués :

- **Equipe soignante**

- **Patiente victime de violence**

- **Etablissement public**

Les acteurs impliqués :

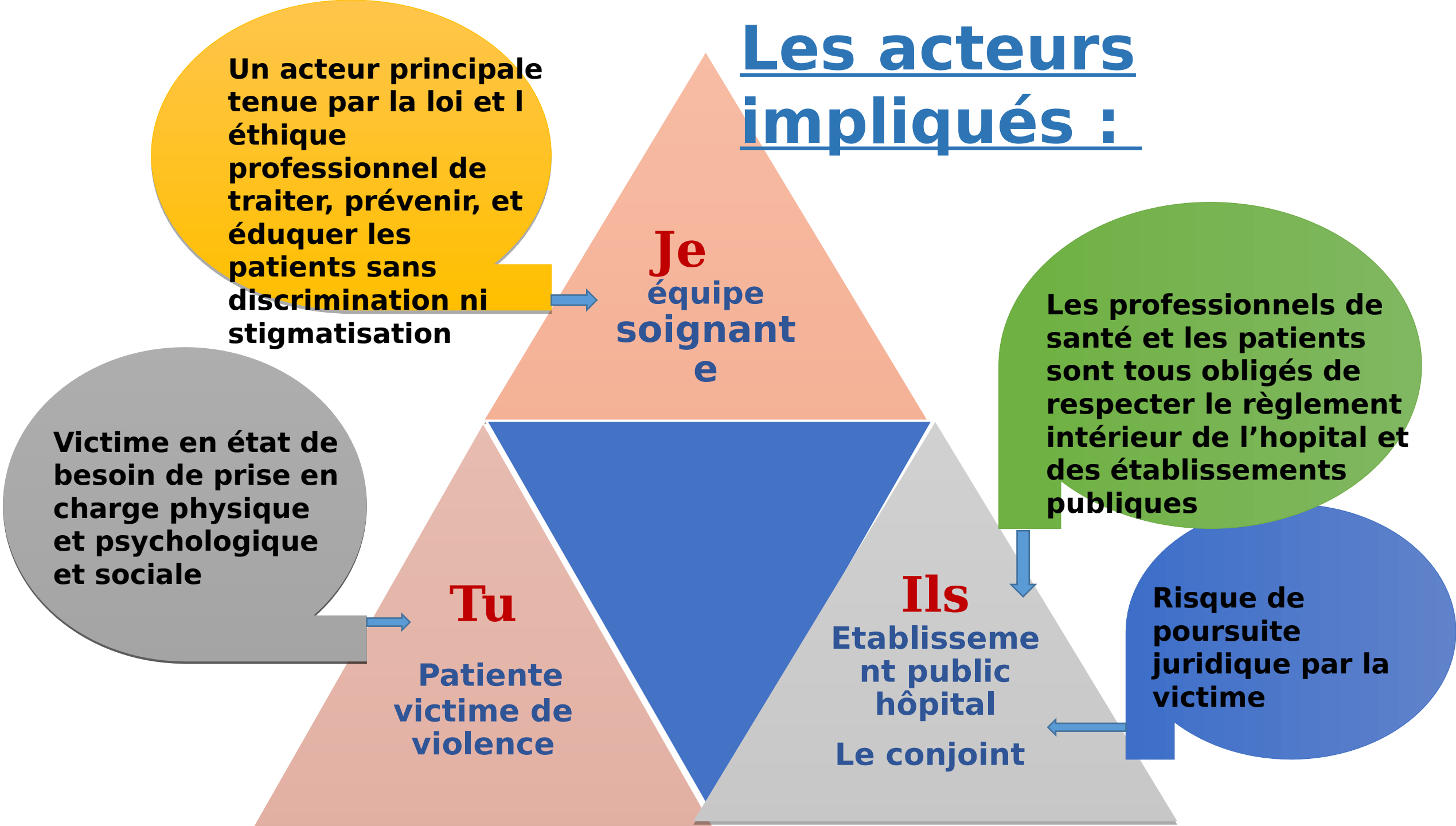
Un acteur principale tenue par la loi et l éthique professionnel de traiter, prévenir, et éduquer les patients sans discrimination ni stigmatisation
Je
équipe soignant e
Les professionnels de santé et les patients sont tous obligés de respecter le règlement intérieur de l'hopital et des établissements publiques
Victime en état de besoin de prise en charge physique et psychologique et sociale
Tu
Patiente victime de violence
Ils
Etablissement public hôpital
Le conjoint
Risque de poursuite juridique par la victime

III. Les circonstances problématiques :

- **Femme victime de violence conjugales a besoin des services de santé (pas d'argent): il est important de la prendre en charge de manière adéquate, Cela implique non seulement de lui prodiguer les soins médicaux nécessaires, mais aussi une prise en charge psychique et sociale et solidaire et lui fournir un certificat médical de son état.**
- **Consultation est payante selon le règlement intérieur de l'établissement: l'équipe soignante et la patient doivent respecter le règlement pour l'équilibre économique et sociale de la structure sachant que les ressources de l'hopital sont limitées .**
- **L'équipe soignante exerçant dans la structure sanitaire est sollicité pour une prise en charge globale de la patiente mais aussi le respect du règlement intérieure de l'établissement publique .**

IV. Identifier l'opinion spontanée :

MORALEMENT:
comment faire le bien et comment éviter de faire le mal dans cette situation

L'OPINION SPONTANNEE
La femme a droit à la gratuité des soins principe de bienfaisance, principe de non-malfaisance, principe de justice, principe d'autonomie. Selon que l'on est minimaliste ou maximaliste, on va s'en tenir au principe de ne pas nuire, ou aller jusqu'au principe de justice. Principe de ne pas nuire : éviter à quelqu'un une situation à comportement catastrophique. Principe de justice : aider quelqu'un à vivre une situation à comportement privilégié.

ETHIQUEMENT:
Choisir la réponse la mieux adaptée, dans cette situation , au respect et au bien-être de la patiente .

DEONTOLOGIQUEMENT:
Respecter les règles de bonne conduite envers la patiente

BIOETHIQUEMENT:
C'est le respect de l'autonomie de la patiente (capacité du sujet à décider, consentement), de la bienfaisance (obtention de conséquences favorables), de la non-malfaisance, et de

V. Identifier les valeurs

- **Valeurs personnelles :-respect de la vie et droit à la santé et respect de l'intégrité physique de la personne et sa dignité, empathie**
- **Valeur professionnelle : respect de l'éthique professionnelle et code déontologique:**
- **Valeur organisationnelle : intérêts publics hôpital personne morale, respect du règlement intérieur de l'établissement.**
- **Valeur du patient : état de faiblesse, droit à la santé et équité ,droit à un certificat médicale pour une protection juridique selon son besoin, soutien psychologique et social.**
- **valeur de la famille : conjoint : violence risque de poursuite juridique**

VI. Les règles de loi

- **Article 31 de la constitution : Le droit au soins de santé est un droit constitutionnel ; accès au service de soins et l'équité devant les règles de droit une discrimination positive pour les femmes victimes de violence gratuité de soins**
- **La loi 103-13 : relative à la lutte contre la violence à l'egard des femmes sous toutes ses formes promulguée en 2018 cette loi garantit l'accès des femmes victimes de violence gratuitement**
- **droit public :REFERENCE : B. O n° 4562 du 21 chaoual 1418 (19-2-98) , page 108 Arrêté du ministre des affaires sociales n° 221-98 du 30 ramadan 1418 (29 janvier 1998) fixant les tarifs des actes et prestations rendus par les Centres hospitaliers. l'hôpital est une personne morale avec un règlement intérieur à respecter**
- **Règlement intérieure de l'hopital : respecter le circuit hospitalier et les procédures et obligations de l'établissement publique**

Article 31 de la constitution

- **Le droit au travail, à la santé et à l'éducation : « L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :**

aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat , à une éducation moderne, accessible et de qualité, à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables, à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique, à un logement décent, au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi, à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite, à l'accès à l'eau et à un environnement sain, au développement durable », (article 31)

Loi n° 103-13

Le Royaume du Maroc dispose depuis 2018 d'une loi relative à la lutte contre la violence faite aux femmes sous le numéro 103-13

Loi n° 103.13

- **La loi n° 103.13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes constitue une révolution dans l'arsenal juridique marocain, car elle a permis au Royaume de disposer d'un cadre juridique complet pour lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes.**
- **Entrée en vigueur en septembre 2018, cette loi vise à assurer une protection juridique aux femmes victimes de violences, à travers quatre dimensions visant à assurer la prévention, la protection, la lutte contre l'impunité et à la prise en charge de qualité.**
- **Le bilan provisoire de l'application de cette loi peut être résumé dans la mise en œuvre de mesures de protection et d'un ensemble de décisions judiciaires rendues dans les affaires de violences à l'égard des femmes, notamment la violence psychologique. Ces décisions ont approuvé la possibilité de rassemblé plusieurs mesures de protection dans les jugements prononcés dans des affaires de violence contre les femmes, comme l'interdiction pour le condamné dans une affaire de violence conjugale d'entrer en contact avec la victime ou de s'approcher du lieu où elle se trouve ou de communiquer avec elle par quelque moyen que ce soit durant une année de la date de notification du jugement et le condamner également à se soumettre à un traitement psychiatrique adéquat durant une année.**
- **Le décret d'application n° 2.18.856 a également été promulgué pour mettre en œuvre la loi 103.13, ce décret stipule ce qui suit :**
- **La composition de la cellule centrale et des cellules décentralisés pour la prise en charge des femmes victime de violence créées au sein des tribunaux de première instance et des cours d'appel ainsi qu'au sein des services centraux et déconcentrés des départements chargés de la justice, de la santé, de la jeunesse et de la femme, de même que de la Direction générale de la sûreté nationale et du Haut commandement de la Gendarmerie royale. ;**
- **L'Organisation des travaux de la Commission Nationale pour la Prise en Charge des Femmes Victimes de Violence (CNPECFVV), ainsi que de sa composition ;**
- **L'Organisation des travaux des commissions régionales et locales de prise en charge des femmes victimes de violence.**

Droit public

- **ART.8.- La valeur des lettres-clés servent au calcul des honoraires médicaux,**
- **chirurgicaux et paramédicaux dans les centres hospitaliers est fixée ainsi qu'il suit**
- **m :**
- ***Actes médicaux :***
- **C1 (consultation généraliste) .....40,00 DH ;**
- **C2 (consultation spécialiste) .....60,00 DH ;**
- **C3 (consultation professeur) .....100,00 DH ;**
- **Z (actes de radiologie) ..... 7,50 DH ;**
- **K (actes de chirurgie et de spécialité) ..... 10,00 DH ;**
- **B : * biologie .....1,50 DH ;**
- *** anatomopathologie .....2,00 DH ;**
- **D (soins dentaires) .....10,00 DH ;**
- **Etablissement d'un certificat médico-légal .....100,00 DH ;**
- **Etablissement d'un certificat médical d'aptitude et assimilés ..... 40,00 DH**

VII. Les actions possibles

- **Assistante sociale doit intervenir pour créer un dossier de gratuité et facilité la prise en charge médicale adéquate et soutien psychologique et sociale et juridique via les associations de lutte contre la violence des femmes**
- **Etablissement de santé sont tenues de mettre en place des protocoles spécifiques pour prendre en charge les femmes victimes de violence est respectée leur dignité et confidentialité**
- **Refus de l'établissement de prodiguer les soins gratuitement par contrainte des ressources limitées et de l’équité entre les patients (tout le monde doit payer sans exception)**

VIII. Juger et estimer les conséquences

non intervention

interventi on

Respect du morale, de l’éthique , bioéthique ,et déontologie
Prise en charge gratuitement de la femme
La poursuite judiciaire de l'établissement non assistance
Respect du droit
Intervention des associations de lutte contre la violence de la femme
un dossier de gratuité par assistante sociale

Conséquence de non assistance

IX. Décision

- **Prise en charge gratuite et adéquate de la femme et soutien psychologique et morale et sociale via l'assistante sociale et si besoin en total respect de la volonté de la victime faire appel au association de lutte contre la violence à l'égard des femmes et lui donner un certificat médical pour valoir son droit et des photos après son consentement de ses blessures comme preuve de sa violence .**

X. Revenir sur l’opinion spontané

Le droit à l'accès aux soins est un droit constitutionnel qui suprême les autres loi et règlement intérieur des hôpitaux dans cette situation le droit va en parallèle avec l’opinion spontané basé sur l'éthique professionnelle.

Agir

- **Agir :Prodiguer les soins à la patiente en respect de sa dignité et sa confidentialité**

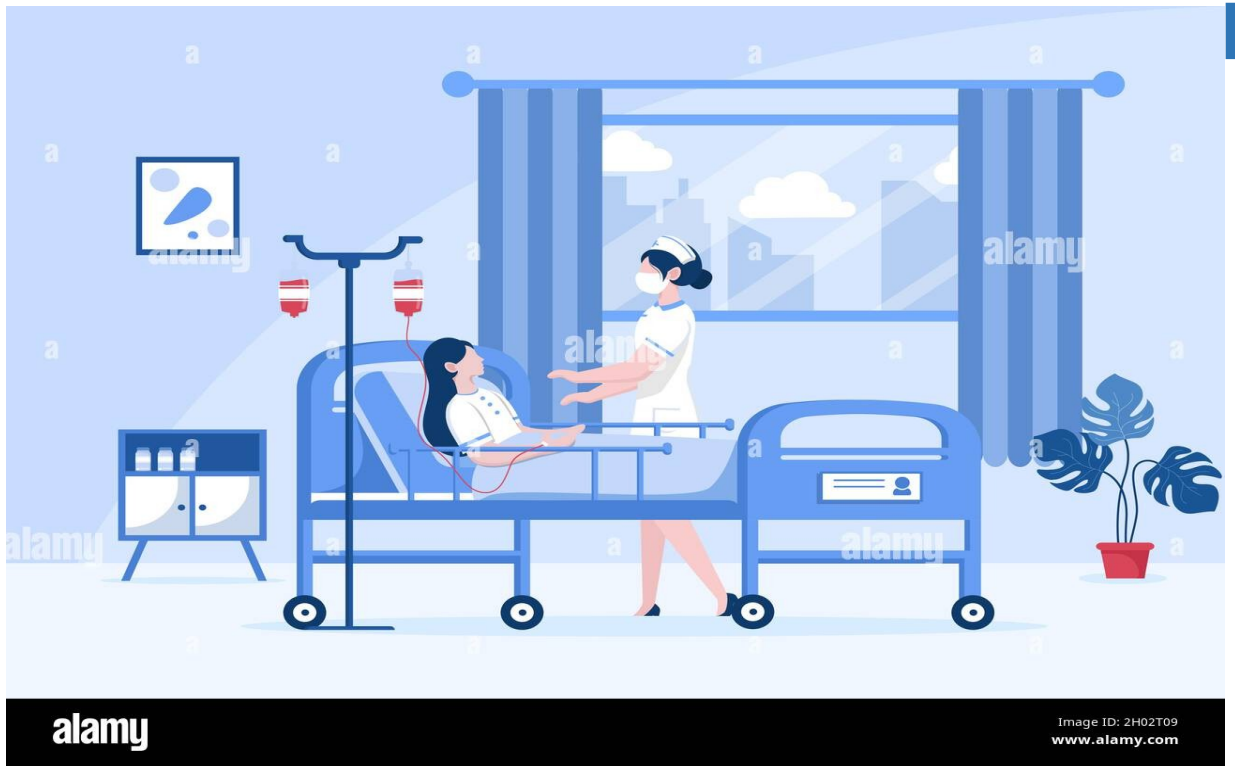

- **Solliciter l'intervention de l'assistante sociale pour établir un dossier de gratuité des soins et soutien psychologique et social**

ATTENTION LA LOI SUPREME TOUTE REGLE OU NOTE DE SERVICE ET MERCI POUR VOTRE ATTENTION